



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration d'une Aire de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site
patrimonial remarquable (SPR), sur les communes
de Châlons-sur-Vesle et Chenay, porté par la
Communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2021DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 janvier 2021 et déposée par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet d'élaboration d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial remarquable (SPR), sur les communes voisines de Châlons-sur-Vesle (196 habitants en 2016 selon l'INSEE) et Chenay (233 habitants), prescrit par délibération des conseils municipaux respectifs les 11 avril et 20 janvier 2016 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-sur-Vesle, approuvé le 18 avril 2011, dont la révision a été prescrite le 7 avril 2015 ;
- le PLU de la commune de Chenay, approuvé le 26 septembre 2019 ;
- l'existence sur les territoires communaux :
 - d'un site Natura 2000 (directive habitat), dénommé « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims », éclaté sur les deux communes ;
 - de 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ;

Observant que :

- le projet d'AVAP est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU, qui vise à doter les communes concernées d'un outil de gestion adapté à la mise en valeur et la protection de leur patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- l'analyse paysagère et architecturale menée a permis :
 - de définir des cônes de vues à préserver sur les bourgs ;
 - d'établir une classification du bâti, selon l'intérêt architectural (bâtiments remarquables, intéressants ou neutres) ;
 - d'établir une classification des espaces (cours privées, parcs paysagers et jardins remarquables privés, espaces paysagers publics) ;
- ces différents paramètres ont été pris en compte pour établir le périmètre de l'AVAP qui comprend 2 secteurs, correspondants à chacune des 2 communes ;
- sont concernés par les périmètres de l'AVAP, le site Natura 2000 (sur les communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay), la ZNIEFF 1 « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay (commune de Châlons-sur-Vesle) et la ZNIEFF 1 « Pelouses du fort Thierry de Chenay à Merfy » (commune de Chenay) ;
- l'intégration d'une partie du site Natura 2000, les anciennes sablières de Châlons-sur-Vesle, permet de protéger les vues paysagères sur cette sablière et de rendre nécessaire la consultation d'un architecte des bâtiments de France pour tout aménagement ;
- les incidences du PLU de Chenay sur le site Natura 2000 ont été étudiées dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale (AE) du 24 janvier 2019 ; la MRAe sera également consultée sur la révision du PLU de Châlons-sur-Vesle, étant donné la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 précité ;
- le projet de règlement de cet AVAP fixe des prescriptions qui permettent notamment d'encadrer la réhabilitation des constructions en utilisant des matériaux naturels et locaux ou de préserver les murs de clôture, mais également de protéger et mettre en valeur les parcs paysagers et jardins remarquables privés, protégeant notamment la biodiversité ;
- un projet d'AVAP s'étendant sur les communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny avait fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par la MRAe le 2 juillet 2019 ; depuis cette décision, la commune de Trigny a émis un avis défavorable à la mise en place d'une AVAP sur son territoire ; dès lors le périmètre de l'AVAP a été réduit aux seules communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay dans le présent projet ;

Regrettant l'abandon du projet d'AVAP sur la commune de Trigny qui aurait notamment permis de mieux protéger le paysage urbain de cette commune ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial remarquable (SPR), des communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.